

N° 2

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1993.

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971  
portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,*

PRÉSENTÉE

Par M. Luc DEJOIE

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Professions judiciaires et juridiques.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les deux lois du 31 décembre 1990, l'une portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et l'autre relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ne sont entrées en application qu'avec retard.

Le législateur avait prévu que l'essentiel de ces deux lois entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Pour nombre de dispositions, il ne put en être ainsi. En effet, beaucoup des nombreux décrets d'application nécessaires ne furent publiés que très tardivement, souvent en 1993.

Or, les deux lois précitées contenaient un certain nombre de dispositions transitoires dont le bénéfice n'était ouvert que pour une durée évidemment strictement limitée.

Ainsi, la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans son article 23 (art. 49 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971), a permis aux membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique qui ne souhaitaient pas entrer dans la nouvelle profession d'avocat d'accéder à d'autres professions judiciaires et juridiques, dont celle de notaire. Pour ce faire, leur demande doit être présentée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du titre premier de la loi, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Mais, pour faciliter l'accès au notariat, la loi a en outre prévu, dans son article 24 (paragraphe XII de l'art. 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971), que les anciens conseils juridiques peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice. Toutefois, cette disposition favorable a été très limitée dans le temps : le bénéfice n'en a été accordé que pour deux années à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1993.

Ce délai doit donc bientôt expirer. Or, la parution tardive de certains des décrets d'application des lois précitées du 31 décembre 1990

n'a guère contribué à mettre les anciens conseils juridiques en mesure de faire un choix et de décider rapidement s'ils intégreraient la nouvelle profession d'avocat ou s'ils s'orienteraient vers le notariat.

En tout état de cause, il apparaît, ainsi que l'écrivit récemment M. le garde des Sceaux en réponse à une question écrite d'un député (1), que *« tous les anciens conseils juridiques intéressés par une intégration dans le notariat n'ont pu à ce jour mener à bien un tel projet, et il n'est pas assuré qu'ils le puissent dans les délais prévus »*.

Aussi M. le garde des Sceaux annonçait-il qu'était à l'étude une modification législative.

Toutefois, il ne paraît pas qu'une telle mesure, il est vrai ponctuelle, puisse trouver sa place dans les projets de loi susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour du Parlement de la présente session.

C'est pourquoi il vous est proposé, par la présente proposition de loi, d'effectuer la modification nécessaire.

Le délai dans lequel les anciens conseils juridiques peuvent bénéficier d'une dispense de diplôme ou de stage pour accéder au notariat serait porté de deux ans à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 : il expirerait donc le 31 décembre 1996.

Ce terme coïnciderait avec celui du délai imparti aux anciens conseils juridiques renonçant à intégrer la nouvelle profession d'avocat pour demander à accéder à une autre profession judiciaire ou juridique, et notamment au notariat.

Tel est l'objet de la proposition de loi ci-après qu'il vous est demandé de vouloir bien adopter.

---

(1) Réponse à la question écrite n° 3748 du 12 juillet 1993 de M. Jean-Jacques Hyest.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Dans le paragraphe XII de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».